

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 82.321 du 21 septembre 1999
A. 83.857/XII-2033

En cause : Hans SCHELLENS,
 ayant élu domicile chez
 Mes L. DEHOND, Chr. VAN CASTEREN et K. DENOO,
 avocats,
 ayant leur cabinet à AARSCHOT,
 Brouwerijstraat 1/1 & 5

contre :

la ville d'AARSCHOT.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 1999, par laquelle Hans SCHELLENS demande la suspension de l'exécution de la délibération du conseil communal d'AARSCHOT du 25 février 1999 par laquelle il est licencié par mesure disciplinaire du service d'incendie volontaire d'AARSCHOT;

Vu la requête introduite simultanément par la même partie requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. B. THYS, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 1999 fixant l'affaire à l'audience du 7 septembre 1999;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me J. DANCKAERTS, avocat, loco Mes L. DEHOND, Chr. VAN CASTEREN et K. DENOO, avocats, qui comparaît pour le requérant, et Me B. VAN TONGELEN, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. B. THYS, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Le requérant est sapeur-pompier volontaire au service d'incendie de la ville d'Aarschot.

1.2. Le 6 janvier 1999, l'officier-chef de service du service d'incendie établit à l'encontre du requérant un rapport disciplinaire qu'il adresse au bourgmestre. Ce rapport disciplinaire est le suivant :

"Les faits se sont produits le jour de la fête de la Sainte-Barbe le 04/12/1998. Déjà au terme de l'allocution du bourgmestre tenue en cours de matinée, le sapeur-pompier Hans Schellens a crié "AU REVOIR ET MERCI !

La réception de la lettre du 20/11/1998 qui lui a été envoyée en serait la cause. Celle-ci indiquait que le sapeur-pompier Hans Schellens devait se réinscrire pour le cours de sapeur-pompier stagiaire (...) étant donné qu'il ne l'a pas réussi jusqu'à présent.

Au cours des festivités de la soirée, le sapeur-pompier Schellens, l'air agressif et manifestement ivre, s'est dirigé vers moi et m'a proposé de sortir quelque temps en s'exprimant d'une voix très forte et d'une manière impolie à mon égard et à l'égard de ma femme.

Il estimait que je ne traitais pas correctement les volontaires. Après quelques échanges verbaux, des spectateurs l'ont fait reculer. Je lui ai suggéré de partir s'il ne pouvait pas se tenir correctement.

Un peu plus tard, il est revenu vers moi et a recommencé à expliquer qu'il devait obtenir le brevet de sapeur-pompier stagiaire. Il désapprouvait la manière dont il en a été avisé (par lettre). Pourtant je l'avais déjà informé auparavant verbalement de l'existence de cette lettre et de son contenu. À nouveau, il a fait preuve d'agressivité et il a déclaré que toute correspondance ultérieure se ferait par l'intermédiaire d'un conseil. Ensuite, il m'a clairement déclaré qu'il ne participera pas au cours précité. J'ai alors proposé de m'en aller si le ton ne changeait pas. Il m'a

poussé dans le dos et m'a reproché de ne me préoccuper en rien des volontaires. J'ai alors quitté la salle.

L'intéressé ne s'est du reste pas inscrit au cours de sapeur-pompier stagiaire.

En résumé, les faits suivants sont ainsi imputés au sapeur-pompier Hans Schellens :

- propos menaçants mettant en péril la bonne collaboration;
- non participation au cours de sapeur-pompier stagiaire;

Il a également été constaté que Hans Schellens a répondu à moins de 40 % des appels pour 1998.

Ce comportement peut être résumé par le terme 'inconduite notoire', comme le mentionne le règlement organique (article 22).

Je suggère, Monsieur le Bourgmestre, que vous convoquiez l'intéressé à une audition et que vous proposiez une peine disciplinaire appropriée au conseil communal";

Au rapport disciplinaire est annexée la lettre du 20 novembre 1998 qui contraint le requérant par référence à l'article 5 du règlement d'organisation du service communal d'incendie volontaire d'Aarschot à s'inscrire à l'école de feu pour y suivre le prochain cours de sapeur-pompier stagiaire en vue de l'obtention du brevet en question. Selon la lettre, ce brevet offre "le minimum de connaissances dont doit disposer (le sapeur-pompier) pour remplir (sa) mission en toute sécurité et correctement".

1.3. Le 8 janvier 1999, le bourgmestre informe le requérant qu'un dossier disciplinaire a été constitué à son encontre et qu'il est envisagé de lui infliger une peine disciplinaire. Le requérant est convoqué pour se défendre contre les griefs suivants :

- "- propos menaçants mettant en péril la bonne collaboration le 04.12.1998 (fête de Sainte-Barbe) après l'allocution du bourgmestre tenue en cours de matinée et pendant les festivités de la soirée;
- non participation au cours de sapeur-pompier stagiaire".

1.4. Le 29 janvier 1999, le requérant est entendu par le bourgmestre. Cette audition fait l'objet d'un procès-verbal signé par le requérant.

1.5. Le 8 février, le bourgmestre décide de proposer au conseil communal de licencier le requérant par mesure disciplinaire.

La proposition du bourgmestre repose sur les mentions et considérations suivantes :

"Vu le rapport disciplinaire du 6 janvier 1999, établi par le commandant des pompiers LAMBRECHTS;

(...)

Vu l'audience du 29 janvier 1999 au cours de laquelle l'intéressé ainsi que son conseil Me Luc DEHOND ont été entendus;

Considérant qu'il est fait grand cas du fait que l'intéressé ne possède toujours pas le brevet de sapeur-pompier stagiaire et qu'en outre, il refuse manifestement de suivre la formation théorique et pratique prévue à cet effet;

Que celle-ci lui avait pourtant été imposée par le chef de corps, dont l'intéressé a ignoré la demande;

Qu'en agissant ainsi, l'intéressé met en cause les qualités intrinsèques du corps des sapeurs-pompiers volontaires et manque gravement à ses obligations à l'égard de la population;

Que, bien que l'intéressé soit rémunéré par prestation et que ce soit en définitive la population qui paie cette rémunération, il n'entend pas consentir le moindre effort pour servir au mieux la sécurité de la population lors d'éventuelles interventions;

Que par son attitude, l'intéressé met en outre également en péril sa propre sécurité, celle de ses collègues et celle du matériel;

Que l'intéressé refuse de se soumettre aux dispositions du règlement organique du service d'incendie d'Aarschot, bien que lors de son entrée en fonction, il ait signé un document dans lequel il a déclaré se soumettre à tout moment à ce règlement;

Que l'intéressé manque dès lors à la discipline, ce qui a également une incidence sur la sécurité et l'efficacité en cas d'intervention effective du service d'incendie;

Qu'en outre, l'intéressé ajoute à son indiscipline un comportement agressif à l'égard de ses compagnons de corps et notamment à l'égard de l'officier-chef de service, comme le décrit le rapport disciplinaire du 06.01.1999;

Que l'intéressé est très fréquemment absent lors des exercices ainsi que lors des interventions, ce qui traduit également son manque d'intérêt, de motivation et d'engagement à l'égard de la fonction de sapeur-pompier;

Que tous ces éléments pris globalement, refus d'obtention du brevet, absence fréquente, manque de respect vis-à-vis des compagnons de corps et des supérieurs, démontrent que l'intéressé n'accepte aucune forme de discipline, laquelle est pourtant nécessaire dans un corps de secours qui doit régulièrement assurer des interventions risquées;

Que manifestement l'intéressé vise uniquement à engranger des compensations financières sans qu'il y ait, en contrepartie, quelque prestation ni engagement;

Que l'absence de motivation a un effet déstabilisateur sur un corps qui doit disposer de volontaires s'investissant corps et âme et ayant l'intime conviction de contribuer utilement au bien-être de la population;

Qu'il est explicitement fait référence à l'article 22, 5°, du règlement d'organisation du service d'incendie volontaire d'Aarschot qui prévoit que le licenciement peut être prononcé par le conseil communal pour inconduite notoire et transgression de la discipline;

Qu'il ne fait aucun doute que l'intéressé s'est rendu coupable de l'un comme de l'autre;

Que pour tous ces motifs, il y a lieu de proposer la peine disciplinaire du licenciement;

Vu les articles 22 et 33 à 39 du règlement d'organisation du service communal d'incendie volontaire d'Aarschot;"

1.6. Par lettre recommandée du 9 février 1999, le bourgmestre notifie sa proposition au requérant. Il invite également le requérant à se défendre le 25 février 1999 contre cette proposition devant le conseil communal.

1.7. Le 25 février 1999, le requérant est entendu par le conseil communal. Cette audition fait l'objet d'un procès-verbal signé par le requérant.

1.8. Le conseil communal décide encore le même jour de licencier le requérant par mesure disciplinaire.

Cette décision dont la suspension de l'exécution est à présent demandée, se fonde sur les mentions et considérations suivantes :

"Vu la décision ci-jointe du bourgmestre du 8 février 1999 relative à la proposition motivée du Bourgmestre au conseil communal d'infliger la peine disciplinaire du licenciement à M. Hans SCHELLENS, sapeur-pompier au service communal d'incendie volontaire d'Aarschot;

Vu l'audition qui a eu lieu le 25 février 1999 à huis clos/en séance publique;

Considérant qu'il ressort tant des pièces du dossier disciplinaire que de l'audition que les faits se sont produits de la manière décrite dans le rapport disciplinaire du 6 janvier 1999, rédigé par l'officier-chef de service;

Considérant qu'aucune peine disciplinaire n'a encore été prononcée pour aucun des manquements qui lui sont imputés;

Considérant qu'il ressort des faits imputés que l'intéressé n'accomplit pas sa mission correctement et met en péril la dignité de la fonction;

Vu que l'adoption d'une mesure disciplinaire est jugée nécessaire;

Vu les articles 22 et 33 à 39 du règlement d'organisation du service communal d'incendie volontaire d'Aarschot;

Vu les bulletins de vote remis aux membres présents du conseil communal, qui leur laissent le choix entre l'application :

- d'aucune peine disciplinaire;
- d'un avertissement, d'une réprimande, d'une suspension pour une durée qui n'excède pas un mois, d'un licenciement;

Vu le scrutin secret ayant donné le résultat suivant :

- nombre de bulletins distribués : 27
- nombre de bulletins blancs : -
- nombre de votes non valables : -
- nombre de votes concernant l'attribution d'une peine disciplinaire :
 - 16 voix pour le licenciement
 - 1 voix pour l'avertissement
 - 10 voix contre une peine disciplinaire;"

2. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

3.1. Considérant que le requérant allègue dans le troisième moyen que la délibération attaquée est dépourvue du fondement de fait requis en droit et que la décision a été prise en violation des règles générales de l'administration de la preuve; qu'il soutient que la délibération attaquée se fonde sur un rapport douteux qui a été établi longtemps après les faits, qu'il a été poursuivi pour deux faits mais que la décision définitive n'indique pas pour quel fait il a en définitive été sanctionné et pour quels motifs ces faits ont été jugés établis alors qu'il a toujours contesté la matérialité des faits, notamment en ce sens qu'il n'a pas commis d'infraction au règlement communal d'organisation du service d'incendie volontaire;

3.2. Considérant que la partie défenderesse répond que le requérant connaissait tous les reproches exposés dans le rapport du supérieur du corps, qu'il a même admis initialement son attitude arrogante à l'égard du chef de service lorsqu'il a comparu devant le bourgmestre, que le requérant refuse clairement de suivre le cours de sapeur-pompier stagiaire afin d'obtenir le brevet et que dans le développement de son moyen, le requérant ignore manifestement la motivation rédigée par le bourgmestre selon laquelle "il est essentiellement reproché au requérant de ne pas encore posséder le brevet de sapeur-pompier stagiaire bien que le supérieur du corps lui ait imposé de suivre le cours organisé à cette fin et que le requérant n'a tout simplement pas tenu compte des instructions données en la matière par le supérieur du corps, mettant ainsi en cause les qualités intrinsèques du corps de pompiers volontaires";

3.3. Considérant que la proposition motivée du bourgmestre dont le conseil communal a tenu compte dans la motivation de la délibération attaquée, se réfère clairement, pour l'imposition d'une peine disciplinaire au requérant, au refus du requérant de donner suite à la demande que lui avait adressée le chef de service d'obtenir le brevet de sapeur-pompier stagiaire; que la note de la partie défenderesse met également l'accent sur ce manquement; que ce manquement semble dès lors avoir été décisif dans l'action disciplinaire menée contre le requérant;

Considérant qu'en janvier 1992, la partie défenderesse a engagé le requérant en qualité de sapeur-pompier effectif par une décision devenue définitive; que cette décision du 25 février 1992 mentionne formellement que le requérant a accompli le stage de sapeur-pompier, obligatoire à l'époque, "par un résultat positif"; que cet engagement ne signifie pas que le requérant est à présent réputé posséder effectivement le brevet de sapeur-pompier stagiaire - brevet qui n'a été prescrit pour une entrée en fonction que par l'arrêté royal du 19 mars 1997 -, mais que cette question n'est pas pertinente dès lors que le requérant est effectivement au service de la partie

défenderesse; que dès ce moment, le requérant ne peut dès lors plus être contraint de se conformer aux nouvelles conditions qui doivent être remplies pour les nouvelles entrées en fonction alors que la partie défenderesse demeure en défaut d'établir quel règlement lui permettrait d'encore obliger ses sapeurs-pompiers définitivement en fonction à suivre la formation et à obtenir le brevet;

Considérant donc qu'en obligeant le requérant à obtenir le brevet de sapeur-pompier, la partie défenderesse lui impose une obligation qui, selon l'arrêt royal du 19 mars 1997 relatif à la formation, aux brevets et à la carrière des membres des services d'incendie, que le conseil communal d'Aarschot a transposé le 22 janvier 1998 dans la réglementation communale, ne peut être imposée qu'aux stagiaires et non à des sapeurs-pompiers en service effectif tels que le requérant; que l'imposition d'une peine disciplinaire pour cause de non-respect de cette obligation présumée est donc dépourvue de fondement de fait; que, dans cette mesure, le moyen est sérieux;

4.1. Considérant, en ce qui concerne le préjudice grave difficilement réparable, que le requérant souligne notamment qu'après 8 ans de loyaux services et de dévouement, il est à présent brusquement licencié d'une manière déshonorante et humiliante, ce qui revient à lui coller une étiquette d'incompétence et d'inconduite, laquelle lui occasionne un préjudice moral grave vis-à-vis de l'opinion publique et de son entourage immédiat, d'autant qu'il avait encore devant lui une carrière complète au service d'incendie, qu'il y jouissait d'une bonne réputation et qu'il prenait son travail à coeur;

4.2. Considérant que la partie défenderesse relève que le préjudice sera réparé par un arrêt d'annulation, que le requérant peut tout de même continuer d'exercer ses activités professionnelles habituelles et que le préjudice est dû en premier lieu à la manière d'être du requérant lui-même;

4.3. Considérant que le Conseil d'État se rallie à l'exposé précité du requérant; qu'en effet, la mesure disciplinaire la plus sévère lui est infligée en raison d'un prétendu comportement fautif, ce qui place le requérant sous un jour très défavorable aux yeux de son entourage et de l'opinion publique; qu'un arrêt d'annulation, qui n'interviendra qu'à un moment où l'opinion publique n'accordera que peu ou plus d'intérêt au cas du requérant, ne peut à lui seul pleinement remédier à la réprobation morale grave qui découle de la décision attaquée,

D É C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la délibération du conseil communal d'Aarschot du 25 février 1999 par laquelle Hans SCHELLENS est licencié par mesure disciplinaire du service d'incendie volontaire d'AARSCHOT.

Article 2.

Les dépens relatifs à la demande de suspension sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt et un septembre 1900 nonante-neuf, par :

MM.	A. VANDENDRIESSCHE,	président de chambre f.f.,
		conseiller d'État,
	W. GEURTS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

W. GEURTS

A. VANDENDRIESSCHE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.